

Article 37.

Les Hautes Parties Contractantes feront tous leurs efforts pour amener les autres Etats à adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion sera notifiée au Gouvernement de la République française et, par celui-ci, à tous les Etats signataires ou adhérents.

Les instruments d'adhésion resteront déposés dans les archives du Gouvernement de la République française.

Article 38.

La présente Convention peut être dénoncée par l'une quelconque des Hautes Parties Contractantes, après l'expiration d'un délai de quatre ans à partir de la date de son entrée en vigueur pour ladite Partie. La dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement de la République française, qui en donnera immédiatement communication aux autres Parties Contractantes, en les informant de la date à laquelle la notification a été reçue.

La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Gouvernement de la République française et ne sera opérante qu'au regard de l'Etat qui l'aura notifiée.

Dans le cas où une dénonciation aurait pour effet de ramener au-dessous de quatorze le nombre des Etats Parties à la Convention, toute autre Haute Partie Contractante pourra également, dans le délai d'un an à partir de la date de cette dénonciation, dénoncer ladite Convention sans attendre l'expiration du délai de quatre ans ci-dessus mentionné, et spécifier que cette dénonciation prendra effet à la même date que la dénonciation ci-dessus visée.

Article 39.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'à l'expiration d'une période de trois ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention prévue à l'Article 41, celle-ci pourra être révisée à la demande

Article 37.

The High Contracting Parties will use their best endeavours to secure the accession to the present Convention of other States.

Each accession will be notified to the Government of the French Republic and by the latter to all the signatory or acceding States.

The instruments of accession shall remain deposited in the archives of the Government of the French Republic.

Article 38.

The present Convention may be denounced by any High Contracting Party thereto after the expiration of four years from the date when it came into force in respect of that Party. Denunciation shall be effected by notification in writing addressed to the Government of the French Republic, which will forthwith transmit copies of such notification to the other Contracting Parties, informing them of the date on which it was received.

A denunciation shall take effect one year after the date of the receipt of the notification thereof by the Government of the French Republic and shall operate only in respect of the notifying State.

In case a denunciation has the effect of reducing the number of States parties to the Convention below fourteen, any of the remaining High Contracting Parties may also, within a period of one year from the date of such denunciation, denounce the Convention without waiting for the expiration of the period of four years mentioned above and may require that its denunciation shall take effect at the same date as the first-mentioned denunciation.

Article 39.

The High Contracting Parties agree that, at the conclusion of a period of three years from the coming into force of the present Convention under the terms of Article 41, this Convention shall be subject